



15/09/2014

RAP/RCha/AND/7(2014)Add1

## **EUROPEAN SOCIAL CHARTER**

1<sup>er</sup> Addendum au  
7<sup>th</sup> rapport sur la mise en œuvre de la Charte sociale  
européenne  
soumis par

## **LE GOVERNEMENT D'ANDORRE**

(Articles 4§1 et 4§5 pour la période  
01/01/2009 – 31/12/2012)

---

Rapport enregistré par le Secrétariat le  
15 septembre 2014

**CYCLE 2014**



**Govern d'Andorra**  
Departament de Treball

**Renseignements complémentaires demandés par le Secrétariat de la CSE sur le rapport du Gouvernement daté de 2013 et portant sur la conformité de l'Andorre avec les dispositions des articles 4.1 et 4.5 de la Charte Sociale Européenne (révisée), rapport en fonction duquel le Comité émettra ses Conclusions 2014.**

## **Article 4§1 Droit à une rémunération équitable – Rémunération décente**

### **1<sup>e</sup> question en lien avec l'article 4§1**

**Le Comité relève dans les données publiées par le Département des statistiques (table "salaire moyen mensuel par activité et âge" en 2012) que certaines rémunérations versées aux jeunes travailleurs de plus de 18 ans sont faibles et inférieures au salaire minimum interprofessionnel dans certains secteurs d'activité (industries manufacturières ; construction ; commerce et réparation de véhicules ; activités immobilières et services aux entreprises ; activités sociales et services à la personne ; emplois de maison ; travail domestique au sein de la communauté).**

**Il demande au Gouvernement de commenter ces données. Il demande notamment à savoir si celles-ci relèvent plutôt du déficit d'application du salaire minimum interprofessionnel ou plutôt de l'emploi à temps partiel en usage dans certains secteurs. Dans cette hypothèse, il demande à obtenir des données relatives aux salaires mensuels équivalents à plein temps.**

**Informations sur les statistiques portant sur le marché du travail andorran publiées sur le site du Département des Statistiques - "salaire moyen mensuel par activité et âge" en 2012-**

Les chiffres publiés par le Département des Statistiques sur son site web et portant sur les salaires moyens suivant le sexe et l'activité ont été fournis par la Caisse Andorrane de Sécurité Sociale.

Les chiffres des cotisations de la Caisse Andorrane de Sécurité Sociale mentionnent les salaires et le secteur d'activité économique, ainsi que la rotation de l'emploi (turnover), entre autres. Cependant, il s'agit là d'une source qui s'avère limitée lorsqu'on cherche à approfondir le sujet car le poste des cotisations salariales n'est pas détaillé, et que le nombre total d'heures n'y figure pas.

Cela signifie que sont aussi bien prises en considération les personnes travaillant à temps partiel qu'à temps plein, ou encore des personnes payées à l'heure uniquement sans qu'il soit possible de les identifier ; il nous manque en conséquence des informations qui nous permettraient de comprendre pourquoi dans certains secteurs d'activité les jeunes sont payés en-dessous du salaire minimum interprofessionnel.

C'est pour cette raison, et pour pallier ce manque d'informations, que nous avons calculé le salaire moyen suivant l'âge et l'activité en supposant que tous les salaires moyens inférieurs au salaire minimum interprofessionnel étaient des salaires perçus à temps partiel, mais cela ne peut en aucun cas remplacer les chiffres que l'on aurait obtenus si l'on avait disposé du nombre effectif d'heures travaillées.

Lors de l'extraction des données, les salaires moyens inférieurs au salaire minimum interprofessionnel de 2009 à 2012 ont été laissés de côté. Les chiffres concernent les jeunes âgés de 34 ans au plus.

On peut voir sur le tableau de l'Annexe 1 que les salaires moyens annuels par secteur d'activité et tranche d'âge sont bien plus élevés, mais il faut noter que les chiffres par tranche d'âge sont indisponibles pour certains secteurs, les données étant lacunaires.

## Annexe 1. Tableau Excel joint.

### Conclusions tirées par le Département des Statistiques

1. Le salaire mensuel moyen mentionné sur le site web est correct, nous n'avons détecté aucune erreur au niveau des chiffres.
2. L'annualisation effectuée par le site prend en considération les mois où personne n'a travaillé dans ce secteur et cette tranche d'âge, c'est pourquoi le salaire moyen est inférieur au salaire moyen calculé sans prendre en considération les mois concernés.
3. Dans certaines cases du tableau, à l'intersection de certaines activités et tranches d'âge, on constate un faible nombre d'observations ou de salariés, il en résulte que tout salaire inférieur au salaire minimum interprofessionnel diminue la moyenne correspondante, comme on peut le voir par exemple dans le tableau suivant :

COTIZANT	DECLARANT	ANY	MES	SALARI	PONDERA	NAIXEME	GENERE	N1_ED	salari_mig
214503	280651	2012	1	448	0.4666423	1993	1	M18 - 19	960,05
216884	28	2012	1	552	1	1993	1	M18 - 19	552
216952	1462	2012	1	79,38	0.1225794	1994	1	M18 - 19	647,58
218870	292853	2012	1	140	1	1994	2	M18 - 19	140
230254	7139	2012	1	301,4	0.3952475	1993	2	M18 - 19	762,56

Impossible tocar aquest quadre

#### 2<sup>e</sup> question en lien avec l'article 4§1

**Il demande également si, et dans quelle mesure, des prestations sociales (éducation ; enseignement supérieur ; logement ; service social ; familiales) sont le cas échéant allouées en complément du salaire lorsque celui-ci est inférieur au seuil économique de cohésion sociale et/ou au salaire minimum interprofessionnel, de manière à assurer un niveau de vie décent au travailleur et à sa famille.**

La Principauté d'Andorre a établi un Seuil Économique de Cohésion Sociale (LECS), calculé chaque année en déterminant ce dont une personne a besoin dans notre pays pour pouvoir vivre avec un minimum de dignité et de sécurité. Nous incluons dans ce calcul les dépenses alimentaires, les produits d'entretien et d'hygiène personnelle, la location du lieu d'habitation, l'électricité, l'eau, le gaz et le chauffage, l'assurance de l'habitation, un minimum de dépenses téléphoniques et une somme pour les déplacements adaptée aux besoins de la personne, ainsi que des sommes standard pour l'entretien du mobilier et de l'électroménager, et pour s'habiller et se chauffer.

Ce seuil correspond automatiquement au Salaire Minimum Interprofessionnel pour les personnes de plus de 18 ans, et par conséquent tous les salaires à temps complet du pays couvrent en principe le LECS d'une personne seule.

Il est également possible de calculer ce LECS pour chaque structure familiale, en additionnant simplement 100% du LECS de la première personne de la structure familiale, 70% du LECS personnel pour chaque membre de la structure familiale âgé de plus de 14 ans, et 50% du LECS personnel pour chaque membre de l'unité familiale âgé de moins de 14 ans. Lorsque l'unité familiale est monoparentale, ou bien lorsqu'elle comprend une personne présentant un handicap, on ajoute encore 20% du LECS au calcul.

Ainsi, le LECS d'une famille composée d'un adulte, d'un enfant handicapé de 15 ans et d'un enfant de 13 ans serait : 100% (adulte) + 20% (foyer monoparental) + 70% (enfant de 15 a.) + 20% (handicap) + 50% (enfant de 13 a.) = 260 % du LECS.

En 2012 et 2013, le LECS personnel était de 951,60 euros par mois ; le LECS de cette unité familiale serait donc de 2474,16 euros par mois.

Toutes les unités familiales dont la totalité des revenus n'atteint pas le LECS familial peuvent demander des prestations économiques à l'Administration Publique, qui leur accordera des aides au logement, des bourses scolaires, des bourses d'enseignement supérieur, des compléments de sécurité sociale non contributifs et des aides sociales.

Le montant de chacune de ces prestations économiques est préétabli, et elles sont versées intégralement aux unités familiales remplissant les conditions pour y avoir droit. Les seules exceptions sont les compléments de pension non contributifs ainsi que les allocations de solidarité aux personnes âgées et aux personnes handicapées, puisque dans ces cas-là tous les revenus de la personne sont pris en compte, et le montant de la prestation revient alors très exactement à la différence entre le total des revenus individuels et le montant du LECS individuel.

Il en résulte que dans 20% environ des aides annuelles accordées, le total des revenus de l'unité familiale, une fois le montant des prestations pris en compte, s'avère être supérieur au LECS familial.

Nous indiquons ci-après, pour les années 2010 à 2012, le total des aides accordées à différents titres, et leur distribution suivant les types de prestations et le nombre de leurs bénéficiaires.

On constate que plus de 16% des foyers et de la population totale de la Principauté d'Andorre bénéficie des prestations économiques. On peut affirmer en outre que d'après les différentes études qui ont été réalisées sur les revenus des ménages et le niveau de revenus des foyers andorrans, seulement 10% de la population se trouve sous le seuil du risque de pauvreté, nous pouvons donc considérer que globalement les prestations économiques de la Principauté d'Andorre couvrent l'ensemble des situations de grave difficulté financière de la population résidant dans le pays.

Bien entendu, il peut demeurer des cas de dysfonctionnements dus à un manque d'information et à un accès insuffisant au réseau de services publics, mais la petite taille de notre pays, l'étendue du réseau social et de voisinage sur tout le territoire, ainsi que l'existence d'ONG très importantes et bien implantées font que ces situations d'abandon ne sont que temporaires et trouvent rapidement une solution sitôt qu'on en a connaissance.

## **Annexes**

Annexe 2. Rapport complémentaire sur la pauvreté.

Annexe 3. Chiffres sur les prestations économiques 2010-2012.

<b>Prestations sociales</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>
Logement	1 449 050 €	1 320 754 €	1 048 012 €	1 208 933 €
Éducation	940 096 €	1 112 672 €	1 185 592 €	1 339 681 €
Enseignement Supérieur	688 679 €	770 909 €	579 007 €	961 651 €
Allocations chômage	22 537 €	598 796 €	882 305 €	1 572 988 €
Aide sociale	780 487 €	1 081 223 €	1 856 667 €	1 834 083 €
Aides aux femmes victimes de violences basées sur le genre	65 817 €	71 491 €	109 946 €	74 965 €
Cotisations Adultes Handicapés	265 738 €	450 864 €	466 536 €	486 718 €
Bienfaisance et handicap	962 994 €	995 299 €	1 252 210 €	1 365 250 €
Pensions Solidarité Personnes Âgées	926 139 €	1 706 690 €	2 172 657 €	2 295 182 €
Bénéficiaires assurance vieillesse (Article 41)	1 066 773 €	6 152 639 €	5 859 216 €	5 596 227 €
Compléments Vieillesse Non Contributifs (Art. 35bis)	1 110 671 €	1 103 061 €	1 162 082 €	1 295 066 €
Allocations Familiales (gestion CASS)	3 478 €	159 885 €	191 204 €	234 832 €
Compléments retraite et veuvage Non Contributifs	182 758 €	1 096 370 €	1 093 485 €	1 095 882 €
<b>Total</b>	<b>8 465 218 €</b>	<b>16 620 653 €</b>	<b>17.858.920 €</b>	<b>19 361 458 €</b>

<b>ANNÉE</b>	<b>Montant des Prestations Sociales versées</b>	<b>Montant moyen par foyer</b>	<b>Nombre de foyers aidés</b>	<b>Nombre de personnes bénéficiaires</b>	<b>% de la population</b>
2009	8 465 218 €	2 127 €	3 980	10 390	12,4%
2010	16 620 653 €	3 939 €	4 219	11 206	13,2%
2011	17 858 920 €	4 087 €	4 370	11 673	14,9%
2012	19 361 458 €	4 141 €	4 676	12 489	16,4%

## **Article 4§5 Droit à une rémunération équitable – Limitation des retenues sur les salaires**

Le Comité constate que le rapport ne contient pas les informations demandées dans les Conclusions 2010. Le Comité demande au Gouvernement d'indiquer si la limitation des saisies judiciaires à la part du salaire qui excède les « besoins vitaux », relevée dans le précédent rapport, est toujours en vigueur. Dans l'affirmative, il demande quelle est la définition des « besoins vitaux » au-delà desquels ces saisies judiciaires **2** sont autorisées, et s'il est tenu compte dans ce contexte des avantages en nature prévus par l'article 80 du Code des relations de travail. Il demande par ailleurs si la législation permet aux travailleurs de renoncer aux limitations imposées par le Code des relations de travail.

Il demande en outre des informations concernant :

- les circonstances (créances alimentaires, fiscales, civiles, syndicales, pénales ; saisies, etc.) susceptibles d'entraîner des retenues sur salaire qui ne seraient pas régies par le Code des relations de travail ;
- l'existence de limitations applicables aux retenues opérées en vue du remboursement des avances sur salaire (article 83 alinéa 2 du Code des relations de travail), de la réparation du préjudice causé à l'employeur (articles 44 et 96 alinéa 5 du Code des relations de travail) et de la saisie en recouvrement de pensions alimentaires (article 78 alinéa 3 du Code des relations de travail).

I. Sur la question des saisies judiciaires sur salaire par rapport aux besoins vitaux et, plus particulièrement, sur la question de savoir si, à l'égard des saisies judiciaires, les rémunérations en nature perçues le cas échéant par les travailleurs sont prises en compte et si les travailleurs peuvent renoncer aux limitations stipulées par le Code des relations de travail

Le concept de "besoins vitaux" n'est pas expressément défini dans notre législation interne, ce qui permet (et impose à la fois) aux organes judiciaires de prendre en considération les circonstances particulières touchant chaque personne lorsqu'il s'agit de déterminer le montant qui fera l'objet de la saisie. Ainsi, bien que la protection mentionnée à l'article 76.3 se limite au salaire minimum interprofessionnel, les organes judiciaires n'ordonnent pas systématiquement des mesures de saisie susceptibles d'affecter la totalité du salaire excédant ce salaire minimum s'il s'avère que celui-ci ne suffirait pas à couvrir les besoins élémentaires du travailleur et des personnes à sa charge.

Les organes judiciaires se fondent sur le salaire global perçu par le travailleur de la part de l'entreprise et, à cet effet, accordent créance aux sommes déclarées auprès de la Caisse Andorrane de Sécurité Sociale.

Étant donné que, conformément aux dispositions de l'article 76.1 du Code des relations de travail, les rémunérations en nature sont considérées comme un salaire, leur contrepartie économique doit faire l'objet d'une déclaration, aux fins de cotisation, auprès de la Caisse Andorrane de Sécurité Sociale, et c'est pourquoi, au moment d'envisager et de décider de la saisie sur salaire par voie de justice, les rémunérations en nature sont prises en compte, à moins que ne leur soient attachées des prérogatives particulières limitant leur saisie. En effet, ces rémunérations sont comptabilisées dans le calcul du salaire total perçu par le travailleur, et c'est sur ce salaire total qu'opère la limitation établie dans l'article 78.3 du Code des relations de travail.

II. À propos des circonstances ou situations susceptibles d'entraîner des retenues sur le salaire des travailleurs et non régies par le Code des relations de travail.

Toute dette contractée par le travailleur, que ce soit vis-à-vis d'une personne physique ou morale, ou vis-à-vis de l'Administration Publique, est susceptible d'être garantie au moyen de mesures de saisie affectant les biens dont le travailleur est propriétaire et parmi lesquels figure le salaire.

Le Gouvernement a adopté, durant le premier semestre de cette année 2014, un projet de Loi destiné à introduire dans notre ordre juridique un cadre légal homogène réglementant les mesures de saisie. Afin de préserver la protection établie dans l'article 78.3 du Code des relations de travail, ce projet de loi (actuellement en examen au parlement), stipule que ne peuvent faire l'objet d'une saisie *"les biens et les sommes déclarées insaisissables ou inaliénables par la présente Loi, les autres lois et les traités internationaux."*

L'article 8 du Projet de Loi en question, régissant la saisie sur salaire et revenus périodiques, prévoit que la saisie sur salaire s'effectue suivant la gradation suivante :

- La somme n'atteignant pas le montant du salaire minimum interprofessionnel est insaisissable.
- Pour la part comprise entre le montant du salaire minimum interprofessionnel et le double de celui-ci, cinquante pour cent sont saisis.

Ces deux limitations ne s'appliquent pas si la dette ayant entraîné la saisie est due à un défaut de paiement d'une pension alimentaire.

- Enfin, la part se trouvant au-dessus du double du montant du salaire minimum interprofessionnel peut être saisie intégralement.

Si la personne sous le coup d'une procédure de saisie abrite et entretient à sa charge des descendants, des ascendants, un conjoint ou quiconque se trouve à son égard dans une même situation de dépendance, alors le pourcentage indiqué dans le deuxième point sera diminué de dix pour cent pour chacun d'eux.

De même, le Projet de Loi prévoit que, lorsque la mesure de saisie touche un compte bancaire sur lequel le salaire est habituellement versé, les limitations mentionnées ci-dessus doivent être respectées.

III. À propos de l'existence de limitations applicables aux retenues sur salaire régies par le Code des relations de travail (articles 83.2, 44, 96.5 et 78.3).

Conformément à ce que prévoit l'article 4 du Code des relations de travail, ("*...Les dispositions du Code sont impératives et, sauf indication contraire, constituent des règles minimales d'application obligatoire auxquelles les employeurs et les travailleurs ne peuvent renoncer...*"), nous considérons que les travailleurs ne peuvent - et les organes judiciaires ne le permettraient pas- renoncer aux limitations imposées par le Code à ce sujet, limitations qui, en ce qui concerne les saisies sur salaire, sont mentionnées dans l'article 78.3 stipulant que le salaire minimum interprofessionnel est insaisissable, sauf pour le recouvrement de pensions alimentaires.

La Jurisprudence des Tribunaux andorrans atteste de façon claire et catégorique du principe selon lequel il n'est pas possible à un travailleur de renoncer à ses droits. Par exemple, l'une des dernières sentences prononcées à ce sujet et dont nous avons eu connaissance, la sentence 112/12 du 15 novembre 2012 de la Chambre Civile du Tribunal Supérieur de Justice, énonce, dans son second fondement juridique, que :

*L'article 3 de la loi sur les contrats de travail stipule que : "Les dispositions de la présente Loi sont impératives et, sauf indication contraire, constituent des règles minimales d'application obligatoire auxquelles les employeurs et les travailleurs ne peuvent renoncer...". L'article 4.1 de la Charte sociale européenne complète cette disposition légale, chaque fois que l'État andorran s'engage à "reconnaître aux travailleurs le droit à une rémunération suffisante pour leur assurer, à eux et à leurs familles, un niveau de vie digne". Par conséquent, un travailleur ne peut renoncer à percevoir sa rémunération -sauf s'il obtient une contrepartie équivalente- car c'est elle qui lui permet, à lui et à sa famille, de vivre dignement, principe également édicté dans l'article 4 de la Constitution. Par conséquent, le droit interne autant que le droit international établissent la nécessité incontournable d'assurer la protection du salaire, qui est un droit indisponible d'ordre public. Dans ces conditions, la renonciation en question devient nulle".*

En ce qui concerne le troisième point, il faut différencier plusieurs cas :

1. L'article 83.2 ("*Lieu, moment et modalités de paiement du salaire*"), en ce qui concerne les retenues sur salaire susceptibles d'être appliquées aux travailleurs, établit que "*le salaire doit être versé suivant le principe de rémunération après service fait (...) sans que jamais et en aucun cas le règlement du salaire ne puisse avoir une périodicité supérieure à un mois. L'entreprise peut verser des avances sur salaire et doit conserver les documents justificatifs correspondants*".

Bien que le Code ne l'indique pas de façon explicite, on doit inférer du contenu de l'article que, techniquement, aucune "retenue" sur salaire n'intervient, mais que les avances sur salaire constituent une exception au principe de rémunération après service fait. La limitation, par conséquent, porterait sur la somme avancée qui, logiquement, ne saurait être supérieure à celle que le travailleur aurait perçue le moment venu si cette avance sur salaire n'avait pas été versée.

2. L'article 44 établit que "*L'employeur et l'employé (...) doivent s'acquitter des indemnités réciproques pour les dommages et préjudices causés volontairement ou par imprudence, les montants de ces indemnités étant fixés par la juridiction compétente*". Et l'article 96.5 établit que "*Dans le cas où le travailleur ne remplirait pas l'obligation du préavis pour démissionner de son emploi, l'employeur peut également réclamer le montant de la rémunération fixe correspondant aux jours de préavis que le travailleur aurait dû donner, ainsi que les dommages et préjudices pouvant découler du non-accomplissement du préavis*".

Ces deux cas font référence à des indemnités que la juridiction civile serait en mesure de fixer, et il est entendu que les limitations applicables aux retenues qui sont effectuées sur les salaires lors de l'application, le cas échéant, de la sentence, doivent être les mêmes que celles mentionnées dans la première question, c'est-à-dire que l'on pourra saisir la part du salaire excédant le montant nécessaire pour couvrir les besoins vitaux de la personne ou de la famille.

3. L'article 78.3 stipule que "*Le salaire minimum interprofessionnel ne peut être saisi, excepté dans le cas où la dette qui est à l'origine de la saisie résulte du non-paiement d'une pension alimentaire*".

À ce jour, il n'existe dans l'ordre juridique aucune norme légale orientant les critères que doivent suivre les organes judiciaires en ce qui concerne les saisies résultant du non-paiement de pensions alimentaires.

Partant du principe que le législateur a choisi d'offrir de meilleures garanties de recouvrement à ce type de dettes, les organes judiciaires ont l'habitude d'agir de façon plus

tranchée dans ces cas-là, en privilégiant la couverture économique des besoins vitaux des bénéficiaires de ces pensions face à celle que les débiteurs pourraient revendiquer, sans pour autant attenter d'aucune façon à la libre jouissance par ces derniers de conditions de vie dignes.

C'est dans ce sens que la Chambre Civile du Tribunal Supérieur de Justice s'est prononcée (Décision du 31 juillet 2013, affaire TSJC-049/13) :

*"(...). Cependant, il faut prendre en compte que M. X doit verser 1 000 euros par mois au titre de pension alimentaire en faveur de ses enfants, plus 500 euros qui sont retenus sur son salaire pour régler les pensions dont il ne s'est pas acquittées intégralement en temps voulu, en sorte que si on l'obligeait à verser 500 euros de plus par mois pour liquider la dette résultant de la présente procédure, la somme dont il disposerait tous les mois se réduirait à 816 euros, somme vraiment insuffisante pour couvrir ses besoins élémentaires. (...)"*

À Escaldes-Engordany, le 5 septembre 2014